

APPAREILS INDIVIDUELS MUS A LA MAIN POUR L'ELEVATION DU PERSONNEL

SÉCURITÉ D'EMPLOI

Recommandations aux entreprises relevant du Comité technique national des Industries du Bâtiment et des Travaux publics, adoptées le 31 janvier 1991.

En complément des mesures législatives et réglementaires en vigueur, il est recommandé aux chefs d'entreprise, dont tout ou partie du personnel relève du régime général de la Sécurité Sociale et qui utilise sur les chantiers, à titre permanent ou occasionnel, des appareils individuels mus à la main pour le levage du personnel, de respecter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Principe.

N'utiliser que des appareils ou dispositifs individuels comportant un moyen complémentaire de sécurité, relié à un second point d'ancrage indépendant du premier, pour s'opposer efficacement, en cas de défaillance du matériel, du câble, du cordage de suspension, ou du point d'amarrage principal, à la chute libre de l'utilisateur, et assurer :

- soit l'immobilisation immédiate de ce dernier,
- soit sa descente à une vitesse inférieure ou égale à 0,50 mètre/seconde.

ARTICLE 2 - Appareils mis en service antérieurement à la mise en application de la recommandation.

Regrouper ce moyen complémentaire de sécurité sur le système principal de sustentation et faire en sorte que sa mise en œuvre soit automatique.

ARTICLE 3 - Appareils mis en service postérieurement à la mise en application de la recommandation.

Intégrer à l'appareil le moyen complémentaire de sécurité à fonctionnement automatique, un délai de 18 mois à compter de l'approbation par le CTN de la recommandation étant toutefois ménagé pour l'application du présent article.

RAPPEL

Le décret du 8 janvier 1965 (art. 53 et 54) impose des examens périodiques (tous les trois mois) pour les appareils de levage mus à la main, ainsi que pour leurs organes annexes lorsqu'ils sont utilisés pour le transport ou l'élévation du personnel.

Les appareils ou dispositifs notamment les câbles et cor-

dages visés par la recommandation sont, bien entendu, soumis à cette réglementation.

COMMENTAIRES

Sur le préambule

Les présentes recommandations ont pour but de compléter certaines des prescriptions du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 (articles 52 et 140) en ce qui concerne la prévention des chutes des utilisateurs d'appareils ou dispositifs individuels (tels que nacelles, sellettes, etc.) mus à la main et dont la sécurité d'emploi dépend principalement de la bonne tenue du câble ou cordage servant au déplacement et de ses points d'attache.

Sur l'article 1

Le choix laissé entre les deux objectifs à atteindre par le moyen complémentaire - immobilisation immédiate de l'utilisateur ou descente à une vitesse inférieure ou égale à 0,50 m/s - a pour but de permettre la diversification de ce moyen complémentaire.

Les deux points d'ancrage prévus doivent être totalement indépendants l'un de l'autre et de résistance suffisante en fonction des charges auxquelles ils seront soumis. Le dispositif complémentaire devra être conçu de telle façon que sa mise en œuvre ne compromette en rien l'équilibre de l'utilisateur. La vitesse de descente admissible est limitée à 0,50 m/s conformément aux prescriptions de l'article 44 du décret du 8 janvier 1965.

Sur les articles 2 et 3

Les obligations prévues dans ces articles ont pour but de réduire au maximum les interventions de l'utilisateur et d'atténuer ainsi les conséquences de négligences éventuelles, en regroupant sur un même appareil ou dispositif, le moyen de déplacement et la sécurité complémentaire.

